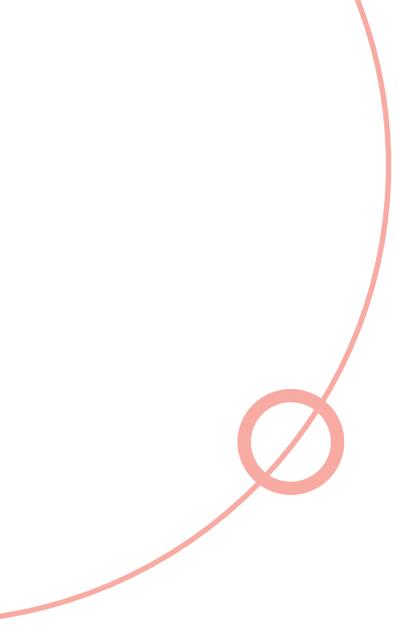


# L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

DAJ 090 - JANVIER 2013

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

3024

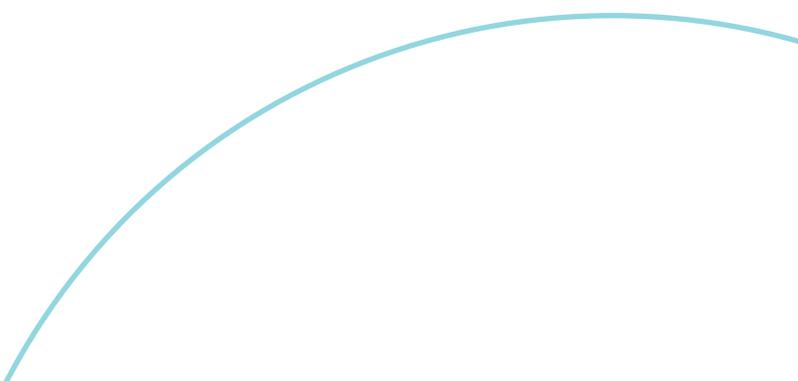


L'INDEMNISATION  
DU CHÔMAGE  
À MAYOTTE

---

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

2013



# SOMMAIRE



<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
<b>CONDITIONS D'ADMISSION À L'ARE-MAYOTTE</b>	<b>8</b>
<b>DURÉE D'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ARE-MAYOTTE</b>	<b>10</b>
<b>REPRISE/RÉADMISSION</b>	<b>12</b>
<b>PAIEMENT DE L'ARE-MAYOTTE</b>	<b>13</b>
<b>INCITATION À LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ARE-MAYOTTE AVEC UNE RÉMUNÉRATION</b>	<b>14</b>
<b>CESSATION OU BAISSÉ MOMENTANÉE D'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE</b>	<b>15</b>
<b>CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE</b>	<b>16</b>
<b>COORDINATION ENTRE LES SYSTÈMES D'ASSURANCE CHÔMAGE</b>	<b>17</b>
<b>TOTALISATION ET TRANSFERT DES DROITS</b>	<b>18</b>
<b>L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013</b>	<b>19</b>
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU CHÔMAGE À MAYOTTE</b>	<b>20</b>
<b>RÉGIME DE SOLIDARITÉ À MAYOTTE</b>	<b>22</b>
<b>AIDES À L'EMPLOI</b>	<b>23</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b>	<b>24</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>26</b>

LE  
B  
A  
M  
S



Le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101<sup>e</sup> département français (loi organique n° 2010-1486 et loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010). Un ensemble de dispositions sur le plan social et en matière d'emploi est progressivement mis en place dans ce nouveau département.

Dans le domaine de l'assurance chômage, les Partenaires sociaux ont adopté le 26 octobre 2012 l'accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, conformément aux prérogatives qui leur ont été attribuées par ordonnance\*. Cet accord, agréé par arrêté du 31 décembre 2012, a été complété par un avenant n° 3 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, en vue de permettre la coordination du régime d'assurance chômage applicable en métropole avec celui applicable à Mayotte.

L'accord du 26 octobre 2012 comporte des dispositions qui s'inspirent du dispositif qui était applicable à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2012 d'une part, et de certaines règles de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage d'autre part. Il s'applique aux salariés dont le contrat de travail prend fin postérieurement au 31 décembre 2012.

De manière progressive, le régime mahorais sera aménagé pour se rapprocher de celui applicable en métropole et dans les autres départements et collectivités d'outre-mer.

L'Unédic a en charge la gestion du dispositif d'indemnisation du chômage applicable à Mayotte et Pôle emploi assure pour son compte le versement de l'allocation aux demandeurs d'emploi. La Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) assure l'affiliation des entreprises et le recouvrement des contributions d'assurance chômage.

\*\*ordonnances n°2011-1923 du 22/12/2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte et n°2012-788 du 31/05/2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte.

# LES GRANDES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE À MAYOTTE

MISE EN ŒUVRE  
DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE  
APPLICABLE À MAYOTTE

1<sup>ER</sup>  
JANVIER  
2013

ACCORD DES PARTENAIRES SOCIAUX  
SUR L'INDEMNISATION  
DU CHÔMAGE À MAYOTTE

26  
OCTOBRE  
2012

APPLICATION À MAYOTTE  
DU RÉGIME DE SOLIDARITÉ :  
ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE SOLIDARITÉ  
ET PRIME FORFAITAIRE

1<sup>ER</sup>  
JUILLET  
2012

Article 5 de l'ordonnance  
n° 2012-788 du 31 mai 2012

MODIFICATION  
DES LIVRES III ET VII  
DU CODE DU TRAVAIL MAHORAIS

31  
MAI  
2012

Ordonnance n° 2012-788  
fixant notamment les conditions  
d'indemnisation du chômage

APPLICATION DU RSA  
À MAYOTTE

1<sup>ER</sup>  
JANVIER  
2012

Ordonnance n° 2011-1641  
du 24 novembre 2011

ÉVOLUTION DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE

22  
DÉCEMBRE  
2011

Ordonnance n° 2011-1923

MAYOTTE DEVIENT  
LE 101<sup>ER</sup> DÉPARTEMENT FRANÇAIS

31  
MARS  
2011

ADOPTION DES TEXTES RELATIFS  
À LA DÉPARTEMENTALISATION  
DE MAYOTTE

7  
DÉCEMBRE  
2010

Loi organique n° 2010-1486  
et loi n° 2010-1487



# CHAMP D'APPLICATION

DU RÉGIME D'INDEMNISATION  
DU CHÔMAGE APPLICABLE  
À MAYOTTE

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Entreprises affiliées

Les employeurs du secteur privé situés à Mayotte doivent affilier leurs salariés au régime d'assurance chômage applicable à Mayotte. Il en est de même des employeurs non situés dans ce département qui ont conclu des contrats de travail exécutés à Mayotte, dès lors que le contrat se poursuit au-delà d'une période de 24 mois.

Par ailleurs, les employeurs du secteur public doivent garantir leurs agents et salariés contre le risque de chômage, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

## Salariés bénéficiaires

Sont concernés les salariés exerçant une activité à Mayotte et dont la fin de contrat de travail intervient postérieurement au 31 décembre 2012.

## L'assurance chômage bénéficie aux demandeurs d'emploi dont le chômage est involontaire.

A ce titre, peuvent être indemnisés les salariés dont le contrat de travail a pris fin à Mayotte suite à :

- un licenciement,
- une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- une démission considérée comme légitime au regard de la réglementation d'assurance chômage

(Accord d'application n°14 du 26 octobre 2012),

(voir liste ci-contre)

- un licenciement pour motif économique.

(art. L.320-3 du code du travail applicable à Mayotte).

Pour permettre une ouverture de droits de l'ARE-Mayotte, la fin de contrat de travail doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Des cas d'allongement de cette période de 12 mois sont prévus par l'ANI du 26 octobre 2012. (art. 7 de l'ANI)

## CAS DE DÉMISSIONS LÉGITIMES

(Accord d'application n° 14)

- La démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale.
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi.
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.
- La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi jeunes, pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.
- La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat de qualification ou d'orientation pour exercer un emploi sous CDD d'au moins 6 mois ou sous CDI, ou pour suivre une formation.
- Le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée reprise par l'allocataire qui ne peut s'ouvrir des droits au titre de cette activité et qui demande le versement d'un reliquat d'allocations non épuisés.
- La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées.
- La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.
- La démission pour changement de résidence justifiée par des actes de violence conjugale pour lesquels le salarié justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.
- La démission du salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours.
- La démission du salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, à laquelle l'employeur met fin au cours ou au terme de la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours.
- La cessation du contrat de travail dit "de couple ou indivisible" lorsqu'il comporte une clause de résiliation automatique, si le salarié quitte son emploi, du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.
- La démission du salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique ou effectuer une ou plusieurs mission(s) de volontariat pour la solidarité internationale ou de volontariat associatif d'une durée minimale d'un an.
- La démission du salarié qui a quitté son emploi pour créer ou reprendre une entreprise et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

# CONDITIONS D'ADMISSION À L'ARE-MAYOTTE

L'Accord du 26 octobre 2012 prévoit l'attribution d'un revenu de remplacement dénommé ARE-Mayotte (ARE-M).

## 1 Remplir la condition d'affiliation

Pour être admis à l'ARE-Mayotte, le demandeur d'emploi doit justifier d'une durée minimale d'affiliation de 271 jours ou 2 246 heures au cours des 24 derniers mois précédant sa fin de contrat de travail. Sont prises en compte toutes les périodes de travail effectuées à Mayotte dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi à une précédente ouverture de droits.

Les périodes d'affiliation relevant du champ d'application de la convention du 6 mai 2011, c'est-à-dire effectuées en métropole, dans les DOM, les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, ainsi qu'à Monaco peuvent être, si besoin est, prises en compte.

La durée légale du travail à Mayotte étant de 39 heures, les journées de suspension du contrat de travail sont prises en compte à hauteur de 5,6 heures. Pour la même raison, les heures de formation professionnelle peuvent être assimilées à des heures de travail à raison de 5,6 heures par jour dans la limite de 180 jours ou 1497 heures.

## 2 Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le PPAE

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi doit être faite auprès de Pôle emploi.

## 3 Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

La recherche d'emploi est formalisée dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi, élaboré lors de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, au plus tard, dans les 15 jours suivants.

# 4 Ne pas avoir atteint l'âge légal d'accès à la retraite

(art. L.327-4 1° du code du travail applicable à Mayotte)

## ou, au plus tard, l'âge prévu par l'art. L.327-4 2° du même code

L'ARE-Mayotte cesse d'être versée lorsque l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, c'est-à-dire justifie du nombre de trimestres suffisants ou à défaut, a atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein.

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES POUR BÉNÉFICIER D'UNE RETRAITE À TAUX PLEIN	AGE MINIMUM DE DÉPART SI TRIMESTRES SUFFISANTS (art. L. 327-4 1 du CTM)	AGE DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE TRIMESTRES (art. L. 327-4 2° du CTM)
1955	112	60 ans	65 ans
1956	116	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1957	120	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1958	124	61 ans	66 ans
1959	128	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1960	132	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1961	136	62 ans	67 ans

# 5 Etre physiquement apte à exercer un travail

Cette condition est présumée satisfaite dès lors qu'une personne est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

# 7 Résider à Mayotte

L'ARE-Mayotte n'est plus versée si l'allocataire cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi sur le département de Mayotte (voir pages 17, 18).

# 6 Etre en chômage involontaire

Est en chômage involontaire, le salarié qui perd son emploi à la suite d'un licenciement, une fin de CDD, une démission considérée comme légitime ou un licenciement pour motif économique.

Le départ volontaire de son dernier emploi ou d'un emploi précédent s'il ne peut être justifié de 91 jours de travail depuis le départ, n'ouvre pas droit à indemnisation, sauf si le chômage est consécutif à un départ considéré comme légitime. Les cas de démissions légitimes sont énumérés par l'Accord du 26 octobre 2012 (voir page 7).

Le demandeur d'emploi qui, 4 mois après avoir quitté son emploi (121 jours), est toujours au chômage, peut bénéficier de l'ARE-Mayotte à compter du 122<sup>e</sup> jour de chômage, s'il est constaté qu'il a accompli de véritables efforts de recherche d'emploi durant ce délai. L'appréciation de sa situation relève de la compétence de l'IPR.

(Accord d'application n°12 du 26/10/2012)

# DURÉE D'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ARE À MAYOTTE

## Durée

La durée d'indemnisation est fonction de l'âge du demandeur d'emploi au jour de la fin de son contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits.

### DEMANDEURS D'EMPLOI ÂGÉS DE MOINS DE 50 ANS AU MOMENT DE LA FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

⇒ **212 jours (7 mois)**

### DEMANDEURS D'EMPLOI ÂGÉS DE 50 À 57 ANS AU JOUR DE LA FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

⇒ **609 jours (20 mois)**

### DEMANDEURS D'EMPLOI ÂGÉS DE 57 ANS ET PLUS AU JOUR DE LA FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

⇒ **912 jours (30 mois)**

Les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de 61 ans peuvent bénéficier du maintien de leur allocation jusqu'à l'âge où ils peuvent prétendre à leur retraite à taux plein, s'ils remplissent les conditions suivantes (art. 11§3 de l'ANI du 26/10/2012) :

- être indemnisés depuis au moins 1 an,
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées,
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse,
- justifier d'une année continue ou de 2 années discontinues d'affiliation au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

## Montant

L'ARE-Mayotte comporte 3 niveaux d'indemnisation. L'allocation est calculée à partir des 6 derniers mois de salaires bruts soumis aux contributions d'assurance chômage.

### PENDANT LES 3 PREMIERS MOIS D'INDEMNISATION (du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour)

⇒ **75 % du salaire journalier de référence (SJR)**

### PENDANT LES 4 MOIS D'INDEMNISATION SUIVANTS (du 90<sup>e</sup> jour au 212<sup>e</sup> jour)

⇒ **50 % du salaire journalier de référence**

### A PARTIR DU 8<sup>e</sup> MOIS D'INDEMNISATION POUR LES ALLOCATAIRES DE 50 ANS ET PLUS (à partir du 213<sup>e</sup> jour)

⇒ **35 % du salaire journalier de référence**

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 8 € et ne peut dépasser 75 % du salaire journalier de référence. Lorsque le demandeur d'emploi exerçait une activité à temps partiel (horaire de travail inférieur à l'horaire légal ou conventionnel), l'allocation minimale est affectée d'un coefficient égal à l'horaire particulier de l'intéressé divisé par l'horaire légale ou conventionnelle de l'entreprise. L'allocation versée pendant une action de formation prévue dans le PPAE est au minimum égale à 8,55 € par jour. L'ARE-Mayotte est cumulable avec une pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie. Elle est cumulable avec une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'art. R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus de la dernière activité ont eux aussi été cumulés avec la pension. A défaut, le montant de l'ARE-Mayotte est diminué du montant de la pension.

# RÉCAPITULATIF

## ALLOCATAIRES ÂGÉS DE MOINS DE 50 ANS

⇒ Durée d'indemnisation maximale : **7 mois\*\*** (212 jours)

<b>75 % DU SJR</b>	<b>50 % DU SJR</b>
3 MOIS (91 JOURS)	4 MOIS (121 JOURS)

## ALLOCATAIRES ÂGÉS DE 50 À 57 ANS\*

⇒ Durée d'indemnisation maximale : **20 mois\*\*** (609 jours)

<b>75 % DU SJR</b>	<b>50 % DU SJR</b>	<b>35 % DU SJR</b>
3 MOIS (91 JOURS)	4 MOIS (121 JOURS)	13 MOIS (397 JOURS)

## ALLOCATAIRES ÂGÉS DE 57 ANS ET PLUS\*

⇒ Durée d'indemnisation maximale : **30 mois\*\*** (912 jours)

<b>75 % DU SJR</b>	<b>50 % DU SJR</b>	<b>35 % DU SJR</b>
3 MOIS (91 JOURS)	4 MOIS (121 JOURS)	23 MOIS (700 JOURS)

\* Cet âge est apprécié à la date de la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits

\*\* Cette durée totale d'indemnisation n'est pas forcément comprise de date à date en cas de cumul de l'ARE – Mayotte avec des rémunérations conformément aux articles 27 à 31 de l'ANI du 26/10/2012

# REPRISE RÉADMISSION

Lorsqu'un allocataire reprend un emploi en cours d'indemnisation, il cesse en principe d'être indemnisé (à l'exception de la reprise d'une activité réduite ou occasionnelle pour laquelle les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération peuvent être mises en œuvre, voir page 14). S'il perd de nouveau son emploi, il peut bénéficier, selon les cas, d'une reprise de ses droits ou d'une réadmission.

## Reprise

L'allocataire qui reprend un emploi en cours d'indemnisation et qui est de nouveau au chômage peut, lorsqu'il a travaillé moins de 271 jours, bénéficier d'une reprise du versement de ses droits restants.

Pour être repris, les droits doivent avoir été ouverts au titre d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2012.

Pour bénéficier d'une reprise de ses droits, l'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans le délai de 3 ans augmenté de la durée des droits.

## Réadmission

Lorsqu'un allocataire a retravaillé 271 jours ou plus, il bénéficie d'une réadmission, c'est-à-dire d'une nouvelle ouverture de droits, dès lors que l'ensemble des conditions d'admission sont à nouveau réunies.

Dans ce cas, s'il n'avait pas épuisé ses droits au moment de la reprise d'emploi, le montant global des droits non épuisés est comparé avec le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat. Le montant de l'allocation journalière à verser est celui résultant du salaire journalier de référence le plus élevé. La durée de versement de l'ARE-Mayotte est déterminée en fonction du capital le plus élevé sans pouvoir excéder 212 jours, 609 jours ou 912 jours, en fonction de l'âge de l'allocataire (voir page 10).

Les règles de reprise et de réadmission sont applicables aux fins de contrat de travail postérieures au 31 décembre 2012. Elles sont analogues à celles prévues par la convention du 6 mai 2011.

### EXEMPLE

Un demandeur d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits à l'ARE-Mayotte pour 212 jours sur la base d'un SJR de 15 €. Après 50 jours d'indemnisation, il retrouve un emploi : son indemnisation s'interrompt. Il a retravaillé 280 jours au titre de cet emploi. Suite à la perte de ce dernier emploi, il peut bénéficier d'une ouverture de droits de 212 jours sur la base d'un SJR de 10 €. Il est procédé à une comparaison entre le montant global des droits restants et le montant global des nouveaux droits :

#### MONTANT GLOBAL DES DROITS RESTANTS ↓

Il restait 162 jours de droits répartis comme suit :  
41 jours x 11,25 € (15 € x 75 %) = **461,25 €**  
121 jours x 8 € (15 € x 50 %) = 7,50 €  
porté à 8 € (allocation minimale) = **968 €**

MONTANT GLOBAL DU RELIQUAT ⇒ **1 429,25 €**

#### ↓ MONTANT GLOBAL DES NOUVEAUX DROITS

Droits à l'ARE-M : 212 jours avec un SJR de 10 € répartis comme suit :  
91 jours x 7,5 € (10 € x 75 %) = **682,50 €**  
121 jours x 7,50 € (10 € x 50 % = 5 € porté à 7,50 €)  
= **907,5 €**

MONTANT GLOBAL ⇒ **1 590 €**

Pour la réadmission, on retient le montant global le plus élevé (**1 590 €**) et le SJR le plus élevé (**15 €**). La personne aura droit à :

- 11,25 € par jour (15 € x 75 %) pendant les 91 premiers jours
- 8 € par jour (15 € x 50 % = 7,50 € porté à 8 €) pendant 71 jours

# PAIEMENT DE L'ARE À MAYOTTE

L'allocation d'aide  
au retour à l'emploi-Mayotte  
est payée tous les mois,  
à échéance du mois.

## Point de départ du versement de l'ARE-Mayotte

Le versement de l'allocation est fixé au terme de délais (différés d'indemnisation) qui sont fonction des indemnités suivantes :

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- les indemnités de rupture versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour leur montant supérieur au minimum légal. Ce délai est au maximum de 75 jours.

La prise en charge est reportée du nombre de jours correspondant aux différés.

Dans tous les cas, un délai d'attente de 7 jours court à compter de l'inscription comme demandeur d'emploi.

## Régime social et fiscal

L'ARE-Mayotte est soumise à l'impôt sur le revenu (pas de retenue à la source). Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les salaires (Art. L. 327-13 du CTM).

L'ARE-Mayotte est soumise à une cotisation de 2 % au titre de l'assurance maladie-maternité.

## Interruption du versement de l'ARE

Le service des allocations est interrompu le jour où l'intéressé :

- cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- perçoit, ou peut percevoir, des prestations en espèces versées par la sécurité sociale ;
- est exclu du bénéfice des allocations chômage sur décision administrative ou suite à sa radiation par Pôle emploi, notamment pour refus d'un emploi sans motif légitime ;
- a épuisé ses droits : une allocation de solidarité spécifique peut alors lui être attribuée (voir allocation de solidarité) ;
- totalise le nombre de trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou a atteint l'âge du droit à une retraite à taux plein ;
- cesse de résider à Mayotte ;
- a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de percevoir les allocations ;
- a conclu un contrat de service civique ;
- a retrouvé une activité professionnelle salariée ou non (sous réserve de l'application des règles de cumul, voir page 14).

# INCITATION À LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ARE-MAYOTTE AVEC UNE RÉMUNÉRATION

Afin d'inciter à la reprise d'emploi, l'allocataire peut bénéficier du cumul de l'ARE-Mayotte avec la rémunération de l'activité reprise ou conservée.

## Conditions

- L'activité ne doit pas dépasser 110 heures par mois.
- L'activité ne doit pas procurer une rémunération supérieure à 70 % de l'ancien salaire.

Le bénéficiaire doit continuer à être inscrit comme demandeur d'emploi et à effectuer des actes de recherche d'emploi.

La durée du cumul est limitée à la durée des droits, sans pouvoir excéder 15 mois. Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, la limite de 15 mois ne s'applique pas.

### ACTIVITÉ REPRISE

L'allocataire en cours d'indemnisation, qui reprend une activité salariée, peut continuer à percevoir son allocation chômage. Chaque mois, un nombre de jours indemnissables est calculé à partir des rémunérations procurées par l'activité exercée :

**Nombre de jours indemnissables =**

$$\text{Nombre de jours du mois} - \frac{\text{ Salaire brut de l'activité reprise }}{\text{ Salaire journalier de référence (SJR)}}$$

Un coefficient de 0,8 est appliqué au quotient du salaire de l'activité reprise par le SJR pour les allocataires âgés de 50 ans et plus.

### ACTIVITÉ CONSERVÉE

La personne qui exerçait plusieurs activités et qui en perd une peut être indemnisée tout en conservant une ou plusieurs autres activités. L'ARE-Mayotte est intégralement cumulable avec les revenus issus de l'activité conservée.

## Cumul de l'ARE-Mayotte avec les revenus issus d'une activité non salariée

(création d'entreprise par exemple)

L'ARE-Mayotte peut être cumulée avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée. Dans ce cas, la condition de seuil horaire (110 heures) ne s'applique pas. Le nombre de jours indemnissables est calculé à partir des revenus professionnels. Lorsque ces revenus ne sont pas connus, le nombre de jours indemnissables est déterminé, à titre provisoire, à partir d'une base forfaitaire. Il est procédé ultérieurement à une régularisation dès que les revenus réels peuvent être justifiés.

# CESSATION OU BAISSÉ MOMENTANÉE D'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Lorsqu'une entreprise est contrainte de réduire ou cesser temporairement son activité, sans rompre les contrats de travail des salariés, les salariés en situation de chômage total peuvent être indemnisés au titre de l'ARE-Mayotte sous certaines conditions.

Le chômage partiel est un dispositif permettant aux entreprises de faire face à une baisse d'activité ponctuelle, limitée dans le temps.

Les salariés en situation de chômage total, dont l'activité est suspendue depuis 6 semaines (42 jours), bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un licenciement, peuvent être indemnisés au titre de l'ARE-Mayotte, sous certaines conditions.

## Conditions

Les salariés en chômage total, c'est-à-dire qui n'exercent plus aucune activité dans leur entreprise, doivent remplir les conditions d'ouverture de droits à l'ARE-Mayotte (voir pages 8 et 9).

L'attribution de l'ARE-Mayotte est, de plus, subordonnée à une décision de l'Instance paritaire régionale.

## Durée de l'indemnisation

Les salariés en chômage total peuvent être indemnisés pendant 182 jours maximum, sous réserve que la condition de recherche d'emploi soit remplie. A ce titre, le Préfet réexamine cette condition au terme de 3 mois de suspension d'activité. Il lui appartient de décider si le versement de l'ARE-Mayotte peut être maintenu, dans la limite de 182 jours.

## Montant de l'ARE-Mayotte

Il est identique au montant de l'ARE-Mayotte versée à une personne dont le contrat a été rompu (voir page 11).

Art. 6 de l'ANI du 26/10/2012

# CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte est financé par les contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations.

Tous les employeurs situés à Mayotte, à l'exception des employeurs du secteur public, ont l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi.

Les employeurs publics assument, en principe, eux-mêmes la charge de l'indemnisation de leurs anciens agents. Ils peuvent toutefois, selon les cas, conclure des conventions de gestion ou adhérer au régime d'assurance chômage.

La caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) est chargée du recouvrement des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic, selon les règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

(Convention Unédic, AGS, ACOSS et Pôle emploi du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs)

L'ANI du 26 octobre 2012 prévoit que les conditions d'affiliation et le taux des contributions à l'assurance chômage sont fixés par les partenaires sociaux.

(art. 35 à 42 de l'ANI du 26/10/2012)

Les contributions d'assurance chômage sont calculées sur une assiette plafonnée. Il s'agit des rémunérations brutes entrant dans l'assiette de la contribution du régime d'assurance maladie maternité de Mayotte.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, celle-ci est égale à 1 236 € par mois (décret n° 2010-1326 du 5 novembre 2010).

## RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS



# COORDINATION ENTRE LES SYSTÈMES D'ASSURANCE CHÔMAGE

Des règles de coordination du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte avec celui issu du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ont été instaurées par l'ANI du 26 octobre 2012 (Art. 43 et 44) et l'Avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011.

Ainsi, il est possible pour une ouverture de droits à l'ARE-Mayotte ou à l'ARE de tenir compte de toutes les périodes d'affiliation et des rémunérations afférentes aux périodes de travail retenues pour l'affiliation, quel que soit le lieu de l'activité.

Il peut également être procédé, lorsque l'allocataire transfère sa résidence à Mayotte ou dans tout autre lieu entrant dans le champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011, à un transfert des droits ouverts au titre de l'ARE-Mayotte dans un autre département, ou inversement, des droits ouverts au titre de l'ARE dans le département de Mayotte.

# TOTALISATION ET TRANSFERT DES DROITS

	OUVERTURE DE DROITS À L'ARE-MAYOTTE	OUVERTURE DE DROITS À L'ARE
<b>TOTALISATION DE L'AFFILIATION</b> ⇒	Périodes de travail relevant de l'Accord du 26/10/2012 et de la convention du 6 mai 2011* dans les 24 derniers mois précédant la fin de contrat de travail (FCT) <b>Exception</b> : non prises en compte des périodes de travail relevant du champ d'application du règlement CE n°883/2004	Périodes de travail relevant du champ d'application de la convention du 6 mai 2011*, de l'Accord du 26/10/2012 et dans l'UE (en application du règlement CE n°883/2004) dans les 28 ou 36 derniers mois précédant la FCT
<b>TOTALISATION DES RÉMUNÉRATIONS</b> ⇒	Rémunérations afférentes aux périodes de travail retenues dans l'affiliation comprises dans les 6 derniers mois précédant la FCT <b>Limite</b> : 40,64 € / jour**	Rémunérations afférentes aux périodes de travail retenues dans l'affiliation comprises dans les 12 derniers mois précédant la FCT <b>Limite</b> : 405,83 € / jour***
<b>TRANSFERT DES DROITS</b> ⇒	En cas d'inscription comme demandeur d'emploi dans un autre département : transfert du reliquat des droits ouverts au titre de l'ARE-Mayotte suite à une FCT postérieure au 31/12/2012. L'allocation servie est calculée selon les règles issues de la convention du 6 mai 2011, dans la limite du reliquat.	En cas d'inscription comme demandeur d'emploi à Mayotte à compter du 1/01/2013 : transfert du reliquat des droits ouverts au titre de l'ARE. L'allocation servie est calculée selon les règles de l'ANI du 26 octobre 2012 (SJR limité à 40,64 € / jour**), dans la limite du reliquat.

\*Métropole, DOM et collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin, et Monaco

\*\*plafond journalier des contributions de l'assurance chômage à Mayotte

\*\*\*plafond journalier des contributions d'assurance chômage applicable dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011

# L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le régime d'assurance chômage mahorais était géré par la Caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM). Cette dernière assurait ainsi l'indemnisation des demandeurs d'emploi et le recouvrement des contributions d'assurance chômage. L'accompagnement et le placement étaient assurés par Pôle emploi. Les règles d'indemnisation antérieures restent applicables pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## INDEMNISATION À MAYOTTE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

(fins de contrat de travail antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

<b>CHAMP D'APPLICATION</b> ⇨	<b>SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ</b>
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> ⇨	Salariés privés d'emploi suite à un licenciement pour motif économique (y compris CDD et contrat de chantier) ou un licenciement pour tout autre motif d'un CDI
<b>CONDITION D'AFFILIATION</b> ⇨	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 mois dans les 24 mois précédant la fin de contrat de travail pour les CDD</li><li>• 14 mois dans les 24 mois précédant la FCT pour les licenciés pour cause économique</li></ul>
<b>DURÉE D'INDEMNISATION ET MONTANT</b> ⇨	<p><b>Demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans</b> <b>7 mois</b> : 3 mois à 75 % de l'ancien salaire brut (plafond : 1 000 €), puis 4 mois à 50 %</p> <p><b>Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans à 56 ans</b> <b>20 mois</b> : 7 mois dont 3 mois à 75 % de l'ancien salaire brut (plafond : 1 000 €), puis 4 mois à 50 % et forfait journalier de 8 € par jour pendant 13 mois</p> <p><b>Demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus</b> <b>30 mois</b> : 7 mois dont 3 mois à 75 % de l'ancien salaire brut (plafond : 1 000 €), puis 4 mois à 50 % et forfait journalier de 8 € par jour pendant 23 mois</p>
<b>CONTRIBUTIONS</b> ⇨	2,4 % dont 1,5 % pour l'employeur et 0,9 % pour le salarié

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU CHÔMAGE À MAYOTTE

## Deux régimes d'indemnisation

- Le régime d'assurance chômage pour les salariés ayant contribué à l'assurance chômage.
- Le régime de solidarité pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas contribué suffisamment à l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits. Pôle emploi met en œuvre ces deux régimes : le premier pour le compte de l'Unédic et le second pour le compte de l'Etat.

## Le Service public de l'emploi (SPE) à Mayotte

Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion. Il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. (art. L.326-1 du CTM)  
Les collectivités territoriales participent également au service public de l'emploi.

L'Instance Paritaire régionale (IPR), composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, veille à la bonne application de la réglementation d'assurance chômage et peut statuer sur des situations individuelles (Accord d'application n°12 du 12/10/2012).

## Les acteurs du SPE

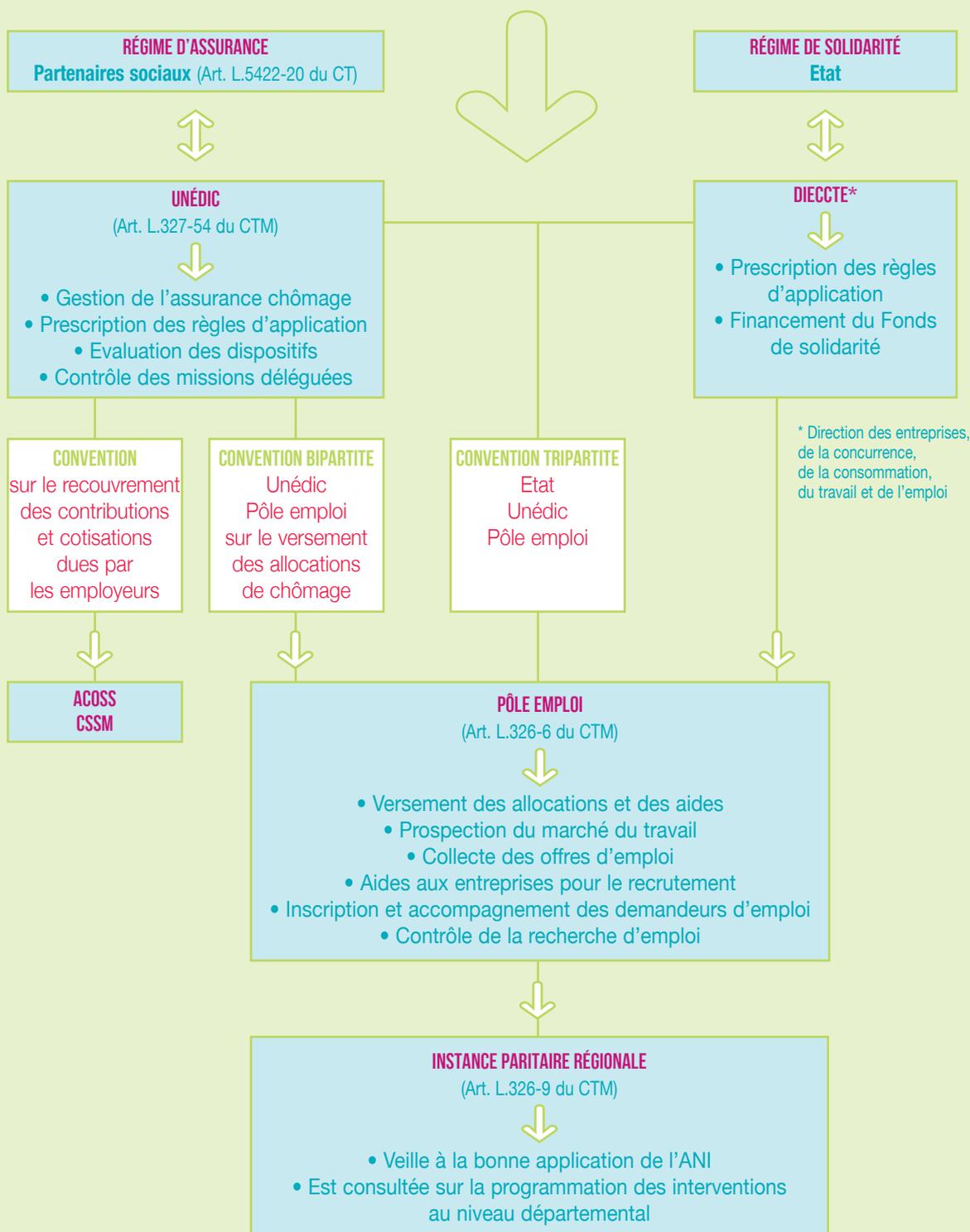
Les acteurs du SPE sont :

- les services de l'Etat chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle (Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte : Dieccte) ;
- Pôle emploi qui assure le placement des demandeurs d'emploi à Mayotte et le versement de l'allocation chômage pour le compte de l'Unédic ;
- l'AFPA ;
- l'Unédic, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

## Le recouvrement des contributions à Mayotte

La Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) assure l'affiliation des entreprises, le recouvrement et le contrôle des contributions d'assurance chômage versées par les employeurs et salariés, pour le compte de l'Unédic.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU CHÔMAGE À MAYOTTE



# RÉGIME DE SOLIDARITÉ À MAYOTTE

La réglementation relative au régime de solidarité applicable en Métropole est étendue à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut être versée aux :

- demandeurs d'emploi mahorais ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ;
- demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus qui peuvent opter pour l'ASS à la place de l'ARE ;
- certaines catégories particulières : artistes non salariés...

(Art. L. 327-20 et suivants du CTM)

Ces derniers doivent remplir certaines conditions d'activité et de ressources (art. R. 327-20 et suivants du CTM).

Le montant journalier de l'ASS est fixé par décret à 3,91 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. (Décret n°2012-1212 du 31 octobre 2012)

Une prime forfaitaire peut également être versée au bénéficiaire de l'ASS qui reprend une activité professionnelle.

(art. L327-41 du CTM)

## Le revenu de solidarité active (RSA)

Il est applicable à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

(Ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il s'élève à 181,22 € pour une personne seule sans enfant, à 271,83 € pour une personne seule avec un enfant ou un couple sans enfant, 326,19 € pour une personne seule avec deux enfants ou un couple avec un enfant.

# AIDES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de différentes aides à l'emploi en vue de favoriser leur reclassement.

L'allocataire peut, en cas de reprise d'une activité professionnelle ou d'une activité conservée, bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération (voir partie cumul).

L'aide différentielle au reclassement, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise, ainsi que l'allocation décès, l'aide pour congés non payés, l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits ne sont pas applicables à Mayotte.

Les aides de Pôle emploi sont mobilisables, dans les conditions définies par Pôle emploi.

## Aides de Pôle emploi

### AIDES MOBILISABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

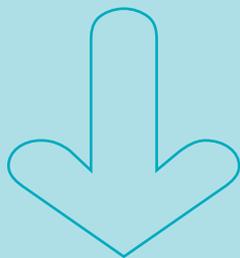
- Action de formation préalable au recrutement (AFPR)
- Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)
- Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)
- Aide individuelle à la formation (AIF)
- Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)
- Aides à la recherche d'emploi
- Aides à la reprise d'emploi
- Aide au permis de conduire automobile

### AIDES MOBILISABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

- Aides aux frais associés à la formation (AFAF)
- Rémunération de formation Pôle emploi (RFPE)

Ces aides peuvent être attribuées à un demandeur d'emploi en métropole qui se rend à Mayotte.

(Délibération Pôle emploi n°2012-07 du 26/01/2012)



# TABLEAU

## RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE RÉSULTANT DE L'ANI DU 26 OCTOBRE 2012

<b>EMPLOYEURS ET SALARIÉS CONCERNÉS</b>	→ Tous les employeurs établis à Mayotte. Les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes la gestion de l'assurance chômage. Ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage ou de conclure des conventions de gestion.
<b>RUPTURES DU CONTRAT DE TRAVAIL OUVRANT DROIT À INDEMNISATION</b>	→ Ruptures involontaires postérieures au 31 décembre 2012 <sup>(2)</sup> : tout licenciement, fin de CDD, démission pour motif légitime.
<b>CONDITION D'AFFILIATION</b>	→ Justifier de 271 jours ou 2246 heures d'affiliation au cours des 24 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits à l'ARE-M.
<b>DURÉE D'INDEMNISATION</b>	→ La durée d'indemnisation est fonction de l'âge : <ul style="list-style-type: none"><li>• demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans : 212 jours (7 mois),</li><li>• demandeurs d'emploi âgés de 50 à 57 ans : 609 jours (20 mois),</li><li>• demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus : 912 jours (30 mois).</li></ul> Maintien des droits possible jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'en remplir les conditions.
<b>MONTANT DE L'ALLOCATION CHÔMAGE</b>	→ L'ARE-M est calculée à partir des 6 derniers mois de salaire. L'ARE-M est égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 75 % du SJR pendant les 3 premiers mois (du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour)</li><li>• 50 % du SJR pendant les 4 mois suivants (du 91<sup>e</sup> jour au 212<sup>e</sup> jour)</li><li>• 35 % du SJR à partir du 8<sup>e</sup> mois d'indemnisation (213<sup>e</sup> jour)</li></ul> pour les allocataires âgés de 50 ans et plus. ARE-M minimale : 8 € / jour. Plafond : 75 % du SJR.
<b>RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE</b>	→ ARE-M soumise à l'impôt sur le revenu. Cotisation de 2 % au titre de l'assurance maladie-maternité
<b>CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE</b>	→ 2,8 % du salaire de référence à raison de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,75 % à la charge de l'employeur,</li><li>• 1,05 % à la charge du salarié.</li></ul> Plafond mensuel : 1236 € <sup>(4)</sup> . Contributions recouvrées par la CSSM.

(1) champ d'application de la convention du 6 mai 2011 : métropole, DOM de Guadeloupe, Martinique, la Réunion et collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et par extension Monaco.

(2) les fins de contrat de travail antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013 restent régies par la réglementation d'assurance chômage applicable avant la départementalisation.

(3) valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

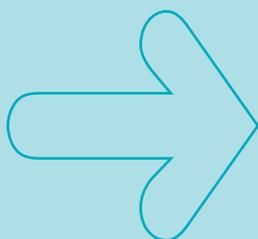
(4) valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

# COMPARATIF

## RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE RÉSULTANT DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 ET SON RÈGLEMENT ANNEXÉ

- 
- Tous les employeurs établis dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011<sup>(1)</sup>. Les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes la gestion de l'assurance chômage. Ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage ou de conclure des conventions de gestion.
- 
- Ruptures involontaires :  
tout licenciement, fin de CDD, démission pour motif légitime, rupture conventionnelle.
- 
- Justifier d'au moins 122 jours ou 610 heures d'affiliation au cours des :  
• 28 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans,  
• 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.
- 
- La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation (1 jours d'affiliation = 1 jours d'indemnisation), dans la limite de :  
• 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans,  
• 36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.  
Maintien des droits possible jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'en remplir les conditions.
- 
- L'ARE est calculée à partir des 12 derniers mois de salaire.  
L'ARE journalière est égale à :  
• 75 % du salaire brut si le salaire mensuel brut retenu est inférieur à 1 128 €,  
• 28,21 € (allocation minimale) si le salaire retenu est compris entre 1 128 € et 1 240 €,  
• 40,4 % du SJR + partie fixe (11,57 €<sup>(3)</sup> / jour) si le salaire retenu est compris entre 1 240 € à 2 041 €,  
• 57,4 % du SJR si le salaire retenu est par jour compris entre 2 041 € et 12 124 €.  
ARE minimale : 28,21 €<sup>(3)</sup> / jour.  
Plafond : 75 % du SJR.
- 
- ARE soumise à l'impôt sur le revenu.  
CSG : 6,2 % de l'ARE x 0,9825.  
CRDS : 0,5 % de l'ARE x 0,9825.  
Participation retraite complémentaire : 3 % de l'ancien salaire.
- 
- 6,4 % du salaire de référence à raison de :  
• 4 % à la charge de l'employeur,  
• 2,4 % à la charge du salarié.  
Plafond mensuel : 12 344 €<sup>(3)</sup>.  
Contributions recouvrées par l'URSSAF.
-

# GLOSSAIRE



**ACOSS** → Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

**AGS** → Assurance garantie des salaires

**ANI** → Accord national interprofessionnel

**ARE** → Allocation d'aide au retour à l'emploi

**ARE-MAYOTTE** → Allocation d'aide au retour à l'emploi à Mayotte

**ASS** → Allocation de solidarité spécifique

**CACM** → Caisse d'assurance chômage de Mayotte

**CSSM** → Caisse de sécurité sociale de Mayotte

**CTM** → Code du travail mahorais

**DIECCTE** → Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**FCT** → Fin de contrat de travail

**IPR** → Instance paritaire régionale

**PPAE** → Projet personnalisé d'accès à l'emploi

**RSA** → Revenu de solidarité active

**SJR** → Salaire journalier de référence

**SPE** → Service public de l'emploi

## **CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011**

Territoire métropolitain, DOM de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et par extension la principauté de Monaco.



Direction des Affaires Juridiques  
4 rue traversière • 75012 Paris  
[unedic.fr](http://unedic.fr)





## **LE PARITARISME AU SERVICE DE L'EMPLOI**

**Gérer les comptes de l'Assurance chômage**  
**Prescrire les règles d'indemnisation**  
**Aider à la décision des partenaires sociaux**  
**Evaluer les dispositifs d'aide au retour à l'emploi**

***L'UNÉDIC AGIT POUR LA PERFORMANCE  
DE L'ASSURANCE CHÔMAGE***